12 mars 2021

Appel d'Offres Effacement 2022
Appel d'Offres Pilote EIF

GT

Sommaire

1. ORIENTATIONS POUR L'ÉVOLUTION DE L'APPEL D'OFFRES EFFACEMENT EN 2022

2. CARACTÉRISTIQUES DE L'AO EIF PILOTE RETENUES SUITE À L'APPEL À CONTRIBUTIONS

3. ACTUALITÉ SOUS-MESURE POUR LE NEBEF

1

Orientations pour l’évolution de l’AOE en 2022

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

1. Rappel du contexte

La programmation pluriannuelle de l'énergie, qui définit la politique énergétique française, a fixé des objectifs de développement ambitieux pour la filière effacements (4,5 GW en 2023 et 6,5 GW en 2028).

Lorsque le développement de capacité d'effacement électrique ne répond pas aux objectifs de la PPE, l'article L.271-4 du code de l'énergie prévoit la possibilité pour l'autorité administrative d'organiser des appels d'offres afin de réconcilier la planification et le fonctionnement du marché.

A fin 2020, la filière effacement représente 3,4 GW de capacité dont 0,6 GW d'effacements implicites en prenant en compte les résultats de l'AOE 2021.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AOE - contexte et encadrement réglementaire

Le mécanisme d'appels d'offres effacements (AOE) a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne au titre des aides d'Etat et est encadré par **la décision n°SA.48490 qui fige une grande majorité des caractéristiques de l'AOE** :

- catégorisation en deux lots avec seuil de 1 MW,
- plafond de rémunération (30 k€/MW pour les lots > 1MW et 35 k€/MW pour les lots < 1 MW),
- nombre d'années d'éligibilité (4 ans pour les lots > 1MW et 6 ans pour les lots < 1 MW),
- enveloppes annuelles en volume (MW) des AOE,
- enveloppe maximale de subvention allouée au dispositif (entre 40 et 60 M€).

Ce **régime est valide jusqu'au 31 décembre 2023**.

Pour contribuer à la sécurité d'approvisionnement au cours de l'hiver 2020-2021, les critères de l'AOE ont été assouplis :

- rehaussement du plafond de prix à 60k€/MW,
- possibilité de participer simultanément à l'AOE et à l'AO IR,
- bonus à la rémunération pour les nouvelles capacités disponibles dès novembre-décembre 2020,
- année 2020 non comptabilisée dans la durée d'éligibilité.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AOE - évolutions pérennes défendues auprès de la Commission européenne

En janvier 2021, les autorités françaises ont informé la CE (DGCOMP) de leur souhait de faire évoluer certaines caractéristiques de l'AOE par rapport à la décision SA.48490 :

- rehaussement pérenne des prix des plafonds à un niveau de 60 k€/MW,
- mise en place de contrats pluriannuels pour l'effacement diffus (sites <1MW) n'excédant pas 10 ans,
- allongement de 2 ans de la durée maximale d'éligibilité (sites >1MW),
- sans dépassement de l'enveloppe maximale de subvention.

La DGEC estime que le caractère substantiel des modifications s'apprécie au regard de ce dernier critère.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AOE - Retour sur le premier échange avec la DGCOMP

Une première réunion d'échange avec la DGCOMP a eu lieu vendredi 5 mars sur la base des propositions transmises en janvier.

A ce stade, **la DGCOMP est réservée sur le caractère substantiel ou non des évolutions souhaitées pour l'AOE, même sans dépassement du seuil de l'enveloppe de subvention, et souhaite disposer de plus d'éléments d'analyse.**

Ses principales remarques portent sur :

- Le besoin de justification approfondie par des analyses économiques appropriées des évolutions des différents paramètres ;
- La compatibilité des modifications proposées avec le caractère transitoire de la mesure d'aide ;
- L'articulation avec d'autres dispositifs, l'interaction éventuelle entre mécanismes.

La pluriannualité pour les capacités diffuses semble notamment être source d'interrogations.

La DGCOMP a fait part de ses contraintes de charge de travail, face aux nombreux dossiers sur lesquels elle devait se prononcer. Elle souhaite accorder la priorité à d'autres sujets, mais a néanmoins consenti à apporter un premier retour écrit sur les effacements dans un délai raisonnable.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

AOE 2022 – suites possibles

Deux stratégies possibles:

1. Mener des négociations en parallèle sur deux fronts :
   - un ensemble de mesures de court terme pouvant être obtenues à temps pour le lancement de l'AOE 2022 (rehaussement du plafond et/ou révision de la durée d'éligibilité des sites >1MW),
   - Des mesures de plus long terme de refonte de l'AOE (pluriannualité…) pouvant s'inscrire soit dans l'optique de l'AOE 2023 soit dans la notification d'un nouveau dispositif => donne plus de temps pour acquérir de nouvelles données économiques appuyant et justifiant ces dispositions vis-à-vis des critères de la DGCOMP.
2. Garder une ambition de refonte de l'AOE portant sur l'ensemble des mesures précédemment décrites => non compatible avec le calendrier de l'AOE 2022, risque de devoir lancer l'AOE conformément aux dispositions de la décision SA.48490.

La stratégie à retenir fera l'objet d'une question dans l'appel à contribution lancé ce jour par RTE.

RTE souhaite faire évoluer l'AOE pour y apporter plus de simplicité et de lisibilité

Des évolutions successives de l'AOE ont conduit à un mécanisme complexe avec plusieurs options définissant pour chacune les modalités de participation et conditions d'engagement des acteurs.

AOE 2021

Option P_{120}	Option P_{20}	Option $P_{PP2\ avec\ plafond}$	Option $P_{PP2\ sans\ plafond}$
soutien à la participation RR/RC	Mise à disposition sur jours MiDiC	Soutien à la certification de la capacité	Soutien à la certification de la capacité

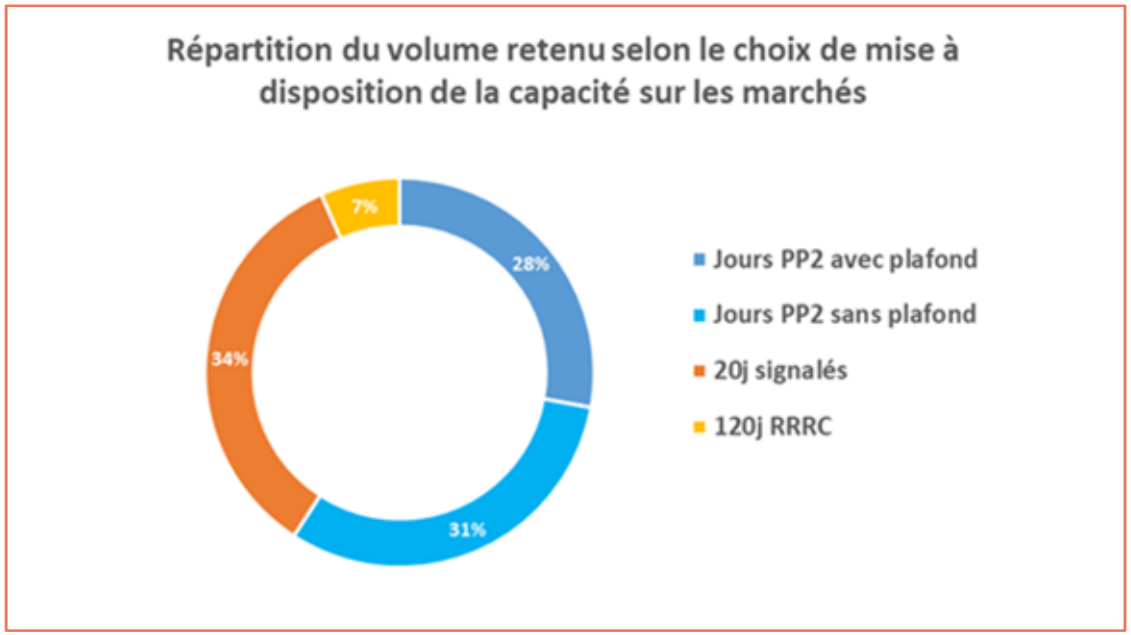
RTE souhaite simplifier l'AOE pour 2022 afin d'y apporter plus de lisibilité, d'améliorer l'adéquation du mécanisme avec les besoins de sécurisation de l'approvisionnement et de faciliter la gestion interne pour RTE et ce au travers :

- D'une rationalisation des options proposées
- D'ajustements sur les options conservées (engagement, défaillances, pénalités, etc.)
- D'une revue des modalités de facturation pour s'ajuster aux besoins de trésorerie des acteurs
- L'articulation avec l'AO interruptibilité sera questionnée dans le cadre de l'appel à contributions à venir

RTE lance ainsi un appel à contributions sur les orientations envisagées,
le retour des acteurs est attendu pour le 29 mars 2021 à 10h

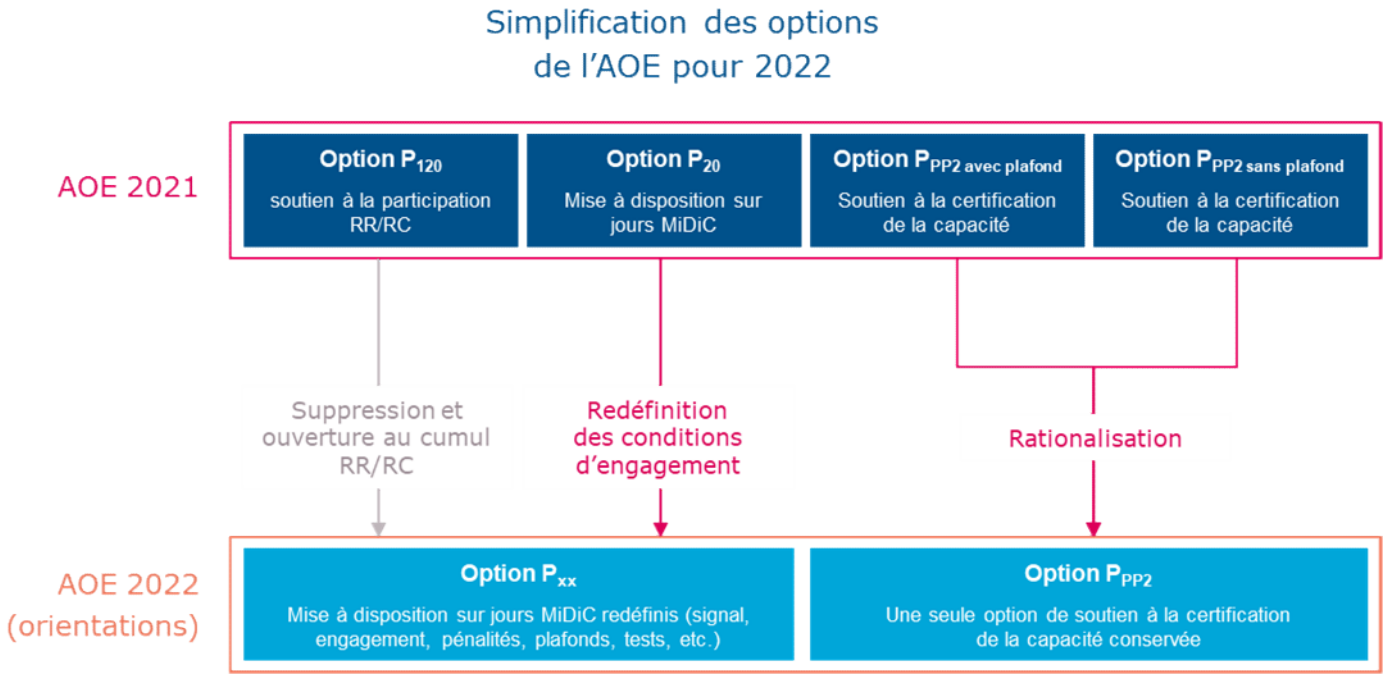
Les capacités retenues à l'AOE 2021 se répartissent à proportions équivalentes sur trois des quatre options

Lors de l'AOE 2021, 1 366 MW ont été retenus, avec la répartition suivante entre options sélectionnées



RTE propose de simplifier les options de l'AOE

RTE propose de ne retenir que 2 options sur les 4 actuellement proposées à l'AOE



Focus sur l'option P_{120}

– RTE propose de supprimer l'option P_{120}

Rappel

- L'option P_{120} actuelle apporte un complément de rémunération à la participation à l'appel d'offres RR/RC.
- Les capacités d'effacement retenues à l'AOE avec l'option P_{120} s'engagent à une disponibilité minimale de 120 jours au titre d'un contrat de RR/RC
- Elles sont rémunérées suivant la différence entre le complément AOE et le clearing $R_{120,RC}$ de la RR/RC + 2 000 €.

L'engagement à la RR/RC évolue questionnant l'adéquation de l'option P_{120} :

- Mise en œuvre des AO Journaliers qui représenteront 1/3 des capacités appelées
- Ces capacités ne pouvant garantir d'être retenues sur 120 jours, elles sembleraient non éligibles à une option P_{120}

RTE propose donc de supprimer l'option P_{120} en contrepartie d'un cumul possible des engagements AOE et RR/RC :

- Le cumul des rémunérations se justifie par les CUO exigeantes de la RR/RC
- Ce cumul ne serait permis qu'au travers de l'option P_{PP2} conservée

Focus sur l'option P_{20} (1/2)

– RTE propose de revoir les caractéristiques de l'option P_{20}

Rappel

- Les capacités engagées avec l'option P_{20} doivent être disponibles sur a minima 20 jours parmi les jours signalés par RTE (MiDiC) : jours PP2, jours où le Spot est supérieur à 100 €/MWh, jours de manque d'offres à la hausse sur le MA
- En contrepartie de la souplesse dans le choix des jours de disponibilité, les pénalités en cas de défaillance sont importantes (totalité de la rémunération perdue si 4 jours ou plus de défaillance avec une pénalité de 10 à 20 % du terme fixe en sus)

Le format de l'option P_{20} entraine une dilution des capacités engagées du fait de la multiplication des jours MiDiC

RTE propose ainsi de revoir les caractéristiques de cette option :

- Catégorie éligible – Limiter à la Catégorie 2 (de fait la seule à répondre sur cette option)
- Définition des jours signalés – Conserver les jours de manque d'offres à la hausse sur le MA
  - ⇨ Revient à limiter la mise à disposition des capacités sur le MA
- Revue de l'engagement – Passage de 20 à 25 jours d'engagement pour limiter l'effet dilution
- Plafond de prix d'engagement – Pas de plafond de prix d'engagement et tests d'activation pour contrôler la réalité des capacités engagées
- Système de pénalités – Une approche sur la base de décotes du terme fixe à chaque défaillance, décotes pouvant être compensées en cas d'activations réussies

Focus sur l'option P_{20} (2/2)
– Focus sur les pénalités proposées

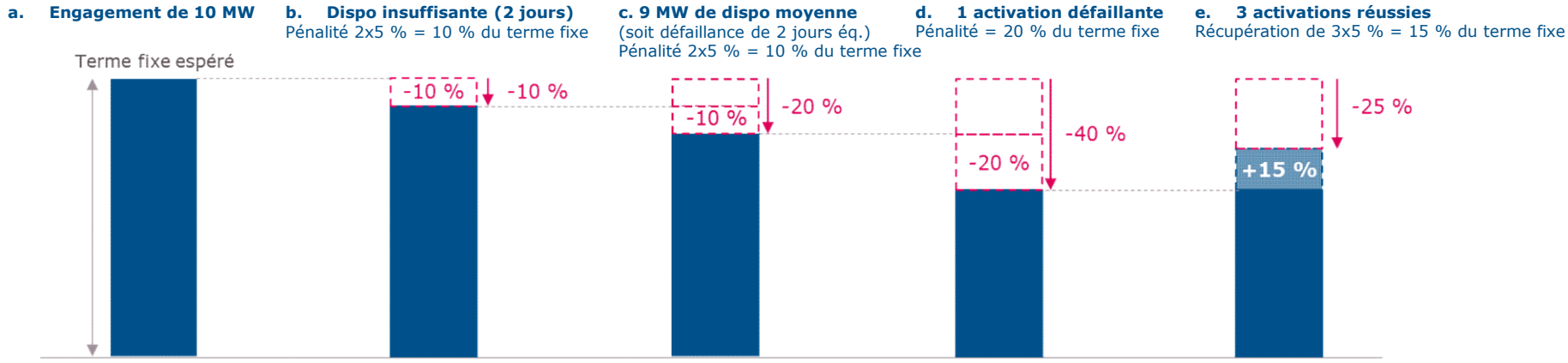
Les pénalités proposées pour cette option sont de trois natures :

1. Défaillance sur disponibilité (jours insuffisants/défaillants; puissance inférieure à la puissance contractuelle) ⇨ 5 % du terme fixe
2. Pénalité en cas d'activation naturelle défaillante ⇨ 20 % du terme fixe
3. Pénalité en cas d'activation test ⇨ 40 % du terme fixe

Ces pénalités peuvent être compensées au travers d'activations réussies

Chaque activation réussie permet de compenser 5 % (dans la limite du terme fixe initial)

Illustration :



Nb : avec les modalités actuelles, la défaillance aurait été de 5 jours : perte de 100 % du terme fixe + 10 % de pénalités supplémentaires

Focus sur l'option P_{PP2}
– RTE propose de conserver l'option « sans plafond » uniquement

Rappel

- Les options P_{PP2} apportent un complément de rémunération à la certification de la capacité
- La rémunération et les pénalités se basent sur le calcul du NCE des capacités
- Deux options P_{PP2} cohabitent actuellement avec ou sans plafond d'engagement (l'option sans plafond ayant des pénalités plus sévères)

RTE souhaite conserver une seule des deux options pour simplifier l'appel d'offres et propose de retenir uniquement l'option « sans plafond »

- Souplesse sur la définition du prix – Certains acteurs soulignent l'inadéquation entre les plafonds d'engagement et le coût variable d'activation d'un effacement, notamment sur NEBEF.
- Activations tests – Le mécanisme de capacité prévoit des tests hors préséance économique pour vérifier la réalité physique des capacités valorisées.
- Pénalités – RTE propose de redéfinir la pénalité et la fixer à 125 % du terme fixe sur l'écart entre le NCE et la puissance retenue à l'AOE. La pénalité est plafonnée à 120 % de la prime fixe.
- Valorisation du sur-effacement – Proposition de valoriser le sur-effacement à 75 % de la rémunération plafonnés à 120 % de la puissance retenue à l'AOE
- Cumul avec d'autres mécanismes – Proposition de permettre le cumul des participation à l'AOE et à la RR/RC ou aux services systèmes (au travers de la collecte du NCE) pour inciter à la participation aux réserves

Focus sur l'option P_{PP2}
– Simplification des pénalités

$Si\ NCE < PPP_2$

$$Prime = FIXE_{PP2} \times max\left(1 - \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times (1 + 20 \times k)\right); 0\right)$$

$$\text{Pénalité} = FIXE_{PP2} \times \left[max\left(1 - \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times (1 + 20 \times k)\right); 0\right) - \left(1 - \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times (1 + 20 \times k)\right)\right)\right]$$

AOE 2022

$$\boldsymbol{Prime = Fixe_{PP2}\ x\ (1 - \frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}}\ x\ 1,25)}$$

$Si\ NCE \geq PPP_2$

$$Prime = FIXE_{PP} \times \left[1 + \left(min\left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}}; max\left(\frac{5}{P_{PP2}}; 0{,}2\right)\right) \times (1 - k)\right)\right]$$

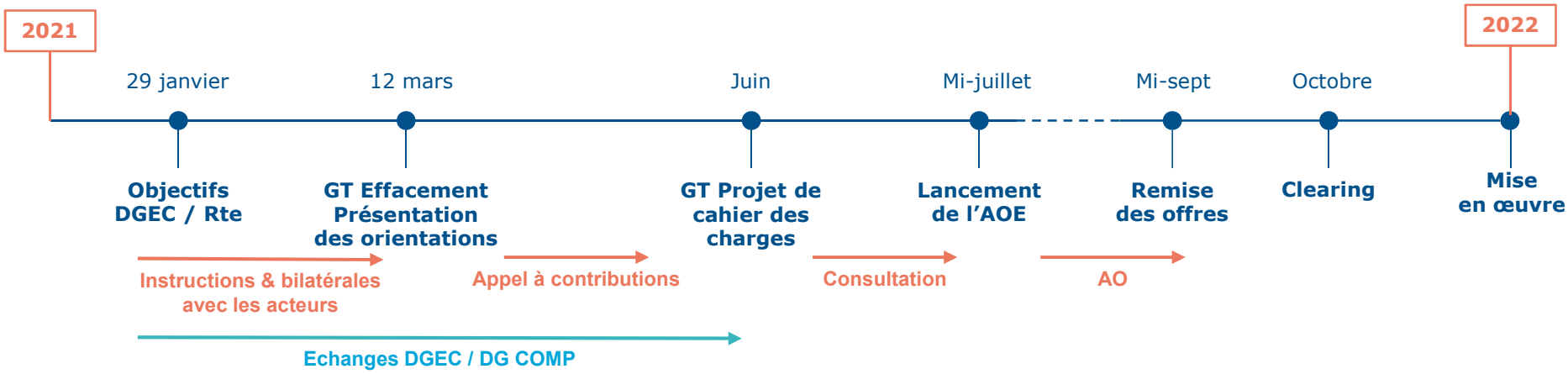
AOE 2022

$$\boldsymbol{Prime = Fixe_{PP2}\ x\ (1 + 0,75\ x \min(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}}; 0,2))}$$

*Illustration avec l'option P_{PP2} sans plafond de l'AOE 2021

Calendrier prévisionnel

Les dates sont prévisionnelles et sont amenées à évoluer.



Les acteurs ont souligné en GT Effacements sur présentation de ce calendrier, qu'une visibilité au plus tôt sur les contours de l'AOE est indispensable pour les recrutements de capacités.

02

Caractéristiques de l'AO EIF

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Appel d'offre effacements indissociables de la fourniture – AO EIF

Les principes du lancement de l'AO EIF ont également été décrits dans les propositions transmises à la DGCOMP en janvier 2021. La DGEC considère, au vu du faible volume considéré, que le lancement d'un tel AO relève d'une expérimentation ne nécessitant pas de notification d'un régime d'aides auprès de la DGCOMP à ce stade.

Un premier échange avec la DGCOMP du 5 mars n'a pas permis d'aboutir à un accord concernant la possibilité de lancer l'AO EIF en 2022.

A ce stade, la DGCOMP prend connaissance de ce sujet et va étudier sa compatibilité avec les règles en matière d'aides d'Etat (justification, effet incitatif, proportionnalité…).

Il apparaît peu probable que, pour des raisons de calendrier, les négociations aboutissent à temps pour le lancement de l'AO EIF en 2021, sans que cela remette en cause la suite des travaux. La poursuite de la concertation autour de ce nouveau dispositif permettra d'alimenter la suite des échanges avec la DGCOMP en vue d'une autorisation d'une expérimentation ou de la notification d'un régime d'aides spécifique aux EIF.

RTE a lancé un appel à contributions sur le pilote de l'AO EIF en décembre 2020 – synthèse du retour des acteurs

Synthèse des retours des acteurs

13 acteurs se sont positionnés lors de l'appel à contribution lancé par RTE en décembre 2020

- 7 fournisseurs, 3 opérateurs d'effacements, l'UNELEG, l'Uniden et l'UFE

Les fournisseurs répondants ont exprimé un intérêt à participer à l'AO EIF

Fournisseurs et UNELEG

- Les fournisseurs sont favorables et intéressés par l'AO
- Tous les segments de clients sont visés
- L'UNELEG ne soulève pas de risques techniques majeurs à la mise en œuvre

Opérateurs d'Effacement

- Deux OE sont très défavorables à cet AO
- Un OE est favorable, moyennant un alignement de traitement entre EIF et EE
- Deux OE aimeraient participer à cet AO
- Souhait de fusion des AO et questions sur le nb années participation

Uniden et UFE

- L'Uniden est pour un traitement identique des EIF et des EE, avec fusion des 2 AO
- L'UFE est favorable à la tenue de l'AO EIF

L'instruction se poursuit avec Enedis sur la mise en œuvre technique de l'AO EIF (flux et échanges, contrôle du réalisé, etc.)

RTE a lancé un appel à contributions sur le pilote de l'AO EIF en décembre 2020 – synthèse du retour des acteurs

Caractéristiques de l'AO EIF

Critères d'éligibilité

- La majorité des acteurs sont favorables aux critères d'éligibilité
- L'éligibilité des EJP/Tempo a été requestionnée
  ⇨ L'objectif de l'AO EIF est de faire émerger de nouvelles capacités
- Des interrogations ont été formulées sur la pénalisation des acteurs en cas de participation d'ex EJP/Tempo
  ⇨ Pas de pénalité spécifique : les capacités ne sont pas comptabilisées et doivent être compensées par les fournisseurs

Rappel

- Offres de marché uniquement, sans bascule directe depuis un TRV avec effacement
  ⇨ Engagement site à la souscription de l'offre de fourniture et contrôle par le GRD
- Exclusion des effacements par groupes électrogènes
- Pas de valorisation simultanée d'une même capacité sur l'AO EIF et un autre mécanisme
- Compteurs communicants uniquement (cf. contrôle du réalisé) associés à un calendrier fournisseur

Signal de pointe

- Le signal PP1 au titre du mécanisme de capacité est approuvé par la grande majorité des répondants (sauf 1).
- Les retours des acteurs sur le format ou la distribution des jours PP1 sont instruits dans le cadre du REX mécanisme de capacité.

RTE a lancé un appel à contributions sur le pilote de l'AO EIF en décembre 2020 – synthèse du retour des acteurs

Caractéristiques de l'AO EIF

Principe et format de rémunération

- La majorité des acteurs sont favorables au principe de rémunération complémentaire à la réduction de l'obligation de capacité (coût évité)
- Certains fournisseurs souhaiteraient un plafond plus élevé du fait de la nécessité d'effacement systématique
- Deux OE sont défavorables soulignant un risque de distorsion de concurrence ou des investissements inférieurs à ceux réalisés pour les EE

⇨ Dans un soucis d'équité avec l'AOE et en tenant compte de la nécessité des effacements systématiques, RTE propose de retenir la proposition d'un plafond identique à celui de l'AOE

Rappel

- Rémunération fixe pour la puissance effaçable : complément de rémunération avec le prix de la capacité
- Plafond de rémunération et prix de capacité de référence : identique à l'AOE

➔ Le client final gagne pour un effacement systématique sur PP1 : coût de la capacité évité + complément AO EIF

Référence prix capacité

Rappel : Principe d'une rémunération sous forme de complément de rémunération du prix de la capacité (clearing – prix capacité)

- La majorité des acteurs sont favorables à retenir le PREC comme référence du prix de la capacité
- D'autres propositions ont émergé : Moyenne du prix des enchères de l'année précédant AL ou référence TRV

⇨ Le PREC est une référence officielle (notifiée par la CRE) et est homogène avec l'AOE

RTE a lancé un appel à contributions sur le pilote de l'AO EIF en décembre 2020 – synthèse du retour des acteurs

Caractéristiques de l'AO EIF

Catégories de l'AO

- La majorité des acteurs sont favorables à une redéfnition des lots de l'AO avec une limite à 36 kVA
- Deux acteurs demandent en outre à ce que les volumes max soient redistribués
- Deux acteurs sont favorables au maintien de la segmentation actuelle (à 1 MW)

Rappel

- Segmentation actuelle (AOE) : site avec une puissance souscrite supérieure ou inférieure à 1 MW
- Segmentation proposée : placer la limite à 36 kVA

Organisation de l'AO

- La majorité des fournisseurs plébiscite une assurance de l'organisation d'un Appel d'Offres annuel sur plusieurs années (2 à 3 ans) plutôt qu'un AO pluriannuel
- La majorité des opérateurs d'effacement sont défavorables à un AO pluriannuel ou demandent un alignement de l'AOE sur ce principe
- Dans le cadre d'un AO calendaire maintenu sur plusieurs années, le principe de clearing unique pour un engagement pluriannuel ne serait plus pertinent

RTE a lancé un appel à contributions sur le pilote de l'AO EIF en décembre 2020 – synthèse du retour des acteurs

Caractéristiques de l'AO EIF

Souplesses à l'engagement

Les acteurs sont globalement partagés sur les souplesses proposées (cf. ci-contre)

- Les fournisseurs souhaiteraient un tunnel plus large voire une absence de tunnel pour le lancement

⇨ Une absence de tunnel reviendrait à un guichet ouvert non permis par la loi

- Les OE estiment qu'introduire un tunnel avantagerait l'AO EIF par rapport à l'AOE

⇨ Les mesures de souplesses ne seraient introduites que pour le lancement du mécanisme

Rappel

- Le fournisseur s'engage sur une capacité d'effacement dans son offre à l'AO, celle-ci est redéclarée avant le démarrage effectif de la période pour tenir compte du démarchage commercial
- Au-delà d'un tunnel de tolérance (25% proposé), une première pénalité serait appliquée

Pénalités associées

- La majorité des OE sont défavorables au modèle même de redéclaration des puissances, les pénalités associées font ainsi également l'objet d'un avis défavorable
- Certains fournisseurs souhaiteraient des pénalités allégées voire demander aux acteurs de justifier la redéclaration des capacités

⇨ RTE comprend la nécessité d'accorder une souplesse au lancement du mécanisme tout en conservant un caractère dissuasif incitant les acteurs à offrir une capacité au plus proche de ce qu'ils estiment pouvoir engager

RTE a lancé un appel à contributions sur le pilote de l'AO EIF en décembre 2020 – synthèse du retour des acteurs

Focus sur le contrôle du réalisé

Contrôle du réalisé

Les fournisseurs sont globalement favorables au principe du contrôle du réalisé

Les OE sont opposés ou demandent à ce que le principe soit appliqué à l'AOE

Sites BT≤ 36 kVA - Méthode des panels

- Contrairement à l'appel à contributions, un recalage à T°C extrême sera bien nécessaire (travaux en cours RTE / Enedis)
- Ils demandent un REX sur la méthode et des informations complémentaires sur la constitution des panels

Sites BT > 36 kVA, HTA et HTB - Méthode par historique moyennée

- Les fournisseurs demandent un REX à l'issue de l'AO pilote
- Les OE demandent une extension aux Effacements explicites

Rappel

- Raisonner sur un pas « large », puissance moyenne consommée en heures PP1 sur l'année

  ➔ Calcul de la puissance moyenne sur chaque jour PP1 – cohérent avec le calcul de l'obligation de capacité

  ➔ Permet d'intégrer les sites non prédictibles (non éligibles aux méthodes de contrôle actuelles)

Pénalités associées

Il est proposé d'appliquer les pénalités identiques à celles de l'AOE (option P_{PP2})

- Les fournisseurs sont globalement favorables (en demandant pour certains des pénalités allégées pour le pilote et car l'effacement est systématique)
- Il est proposé que les écarts positifs soient traités comme pour l'AOE

Prochaines étapes pour l'AO EIF

En parallèle des négociations entre DGEC et DG COMP, RTE propose de poursuivre la conception de l'AO EIF dans une optique d'entrée en vigueur en 2023

RTE propose de soumettre aux acteurs un projet de cahier des charges en S1 2021 afin de :

- Capitaliser sur les travaux déjà engagés
- Finaliser la conception du mécanisme en anticipation des négociations avec DG COMP
- Donner un maximum de visibilité aux acteurs en leur permettant d'anticiper le lancement de l'AO

3

Actualité sous-mesure pour le NEBEF

Actualité sur la mise en œuvre de la sous-mesure pour le NEBEF

Une expérimentation sur le contrôle des effacements à la maille de la sous-mesure entre en vigueur sur le NEBEF au 1e juin 2021

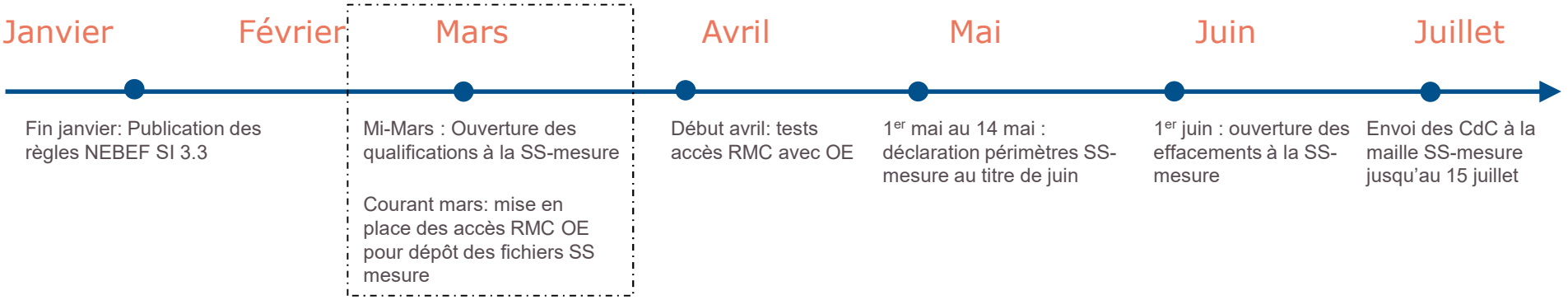
Les OE et sites de soutirage souhaitant participer à l'expérimentation doivent faire l'objet d'une qualification

- Le processus de qualification a été rappelé lors du GT Effacement du 22 janvier 2021
- L'organisme en charge de la certification a été retenu : APAVE
- Les prix forfaitaires des qualifications négociés par RTE sont transmissibles sur demande de l'OE par l'APAVE

Le portail service RTE sera mis à jour en fin de semaine prochaine avec une page spécifique sur la sous-mesure

- Cette page rappelle le principe de la sous-mesure, fournit la trame du dossier de qualification et publiera à terme la liste des opérateurs qualifiés pour la sous-mesure

Planning de mise en œuvre Sous-mesure



Qualification

- Envoi des commandes (OE ➔ APAVE) et dossier technique de qualification par mail à l'APAVE à partir du 15 mars

➔ Mail APAVE: evry@apave.com

➔ Objet du mail : RTE- Demande d'Audit de qualification OE- Sites de soutirage télérelevés

Mise en place accès RMC

- RTE contactera les OE pour la mise en place des (éventuels) certificats nécessaires aux accès RMC pour le dépôt des fichiers sous-mesure
- Les premiers accès seront créés fin mars
- Des tests avec les acteurs seront réalisés courant avril